



A R R E S T  
D E L A  
COUR DES MONNOIES,

*Qui fait défenses à toutes personnes de refuser dans les payemens aucune des Pièces de Vingt-quatre Deniers, dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçûe; à peine contre les contrevenans d'être punis comme Billonneurs.*

Du 3 Septembre 1757.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi, que nonobstant les différens arrêts qui sont intervenus pour assurer le cours & la valeur des pièces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, & par lesquels il a été fait de très-expresses défenses, sous les peines y portées, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de les donner ni recevoir pour moindre prix que celui fixé par ledit édit; néanmoins il est informé que sous prétexte que quelques-unes de ces pièces ne sont pas assez bien marquées, ou que leur empreinte se trouve en partie effacée dans quelques endroits, non-seulement un nombre considérable de particuliers refusent journellement de les recevoir en payement, tant en cette ville de

Paris, que dans les différentes villes & provinces du ressort de la Cour, ou ne les veulent recevoir que pour dix-huit deniers, mais que par une double contravention il arrive encore que ceux mêmes qui n'ont voulu les prendre que pour ce prix, veulent en forcer d'autres à les recevoir pour leur valeur entière; ce qui occasionne très-souvent des ruineurs & des rixes dont il reçoit tous les jours de nouveaux avis, & ne peut être regardé que comme un billonnage d'autant plus repréhensible, qu'il interrompt le commerce, & principalement celui des menues denrées nécessaires à la vie. Pour quoi requéroit lui être sur ce pourvû, & qu'il plût à la Cour, en renouvelant la disposition de ses arrêts des 9 janvier, 4 février 1751, & 29 août 1753, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité ou condition qu'elles soient, de refuser en paiement, pour ledit prix de vingt-quatre deniers, aucunes dës dites pièces dont l'empreinte sera visible, ou sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelques marques de l'empreinte qu'elles ont reçûe, servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution dudit édit, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & comme tels, punis suivant la rigueur des ordonnances. A l'effet de quoi lui permettre, & à ses Substituts dans les différens sièges du ressort de la Cour, d'en informer en cette ville de Paris par-devant tel de Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, & dans les provinces par-devant les Généraux-provinciaux, Juges-gardes, ou autres Officiers des Monnoies, & en leur absence par-devant le premier Juge sur ce requis, pour, sur lesdites informations, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra; & ordonner que l'arrêt qui interviendrait seroit lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, à ce que personne n'en ignore. Ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération; Oûi le rapport de M.<sup>e</sup> François Petit, Conseiller à ce commis: Tout considéré. LA COUR a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de refuser dans aucun paiement les pièces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté d'icelles, il paroîtra quelques marques de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en

exécution d'icelui : comme aussi <sup>3</sup> de les donner ou recevoir pour un moindre prix que celui porté par ledit édit, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & comme tels, punis suivant la rigueur des Ordonnances. A l'effet de quoi, la Cour a permis & permet au Procureur général du Roi, & à ses Substituts dans les différens sièges du ressort de la Cour, d'informer des contraventions qui seront commises au présent arrêt, circonstances & dépendances, & ce en cette ville de Paris par-devant le Conseiller-rapporteur, qu'elle a commis à cet effet, & dans les Provinces par-devant les Commissaires de la Cour qui seroient trouvés sur les lieux, les Généraux-provinciaux subsidiaires, les Juges-gardes ou autres Officiers des Monnoies, & en leur absence par-devant le premier Juge sur ce requis, que la Cour a pareillement commis à cet effet, pour, sur lesdites informations, être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoies, le troisième jour de septembre mil sept cent cinquante-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S.  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V I I.